



SANCERRE
POUILLY-FUMÉ
MENETOU-SALON
QUINCY
REUILLY
COTEAUX DU GIENNOIS
CHATEAUMEILLANT
POUILLY SUR LOIRE
CÔTES DE LA CHARITÉ
COTEAUX DE TANNAY

AVENANT N° 1 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU BIVC 2020-2022

L'article N°6 de l'accord interprofessionnel du BIVC est intégré comme suit

Article 6 : DELAIS DE PAIEMENT ET ACOMPTES

Les transactions de raisins, de moûts et vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay, faisant l'objet d'un contrat écrit pluriannuel doivent comporter à minima toutes les clauses prévues dans les contrats d'achat pluriannuels joints au présent accord. Ces transactions devront être précédées d'une proposition écrite de contrat émanant du producteur et comprenant toutes les clauses du contrat final. Conformément à l'article L. 443-1 du Code de commerce, s'y appliquent des délais de paiement dérogatoires dont les modalités sont prévues dans les contrats annexés.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article portant sur l'acompte sur les vins ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Sancerre, le 12 septembre 2019

Le Co-Président du BIVC
représentant la viticulture

Jean-Dominique VACHERON

La Co-Présidente
représentant le négoce

Anne CLÉMENT

BUREAU
INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DU CENTRE

9 route de Chavignol
18 300 SANCERRE

Tél : +33 (0)2 48 78 51 07

Fax : +33 (0)2 48 78 51 08

contact@vins-centre-loire.com

www.vins-centre-loire.com